

# COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Le 28 mars 2017

Objet :

Avis d'enquête publique unique  
Création de 19 réserves collectives de  
substitution sur le bassin de la Sèvre niortaise  
et du Marais poitevin

Affaire suivie par :

Francois-Marie Pellerin  
Courriel : [fm.pellerin.mp@orange.fr](mailto:fm.pellerin.mp@orange.fr)  
Tél. 02 51 50 41 88 - 06 73 70 62.62

À Monsieur le Président,  
à Messieurs les membres de la  
commission d'enquête publique  
en mairie  
Place de la Mairie  
BP 20 001  
MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON - 79 210

Monsieur le Président,  
Messieurs les membres de la commission d'enquête publique,

L'enquête publique relative au projet de création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la Sèvre niortaise relève essentiellement du code de l'environnement, Livre 1er, Titre II, chapitres II (Évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), Livre II, Titre 1er (Eau et milieux aquatiques), Livre IV, chapitre IV (Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage), ainsi que du code de l'urbanisme pour les permis d'aménager.

Titulaire de l'agrément ministériel de niveau régional pour la protection de l'environnement, notre association *Coordination pour la défense du Marais Poitevin* se trouve être spécifiquement habilitée à intervenir dans cette procédure. Elle l'est d'autant plus que nous siégeons directement au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin (SNMP), ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais Poitevin (EPMP). En son temps, nous avons été directement impliqués dans la Commission de Coordination des 3 SAGE (CC3S) du Marais poitevin, et par ce fait dans l'élaboration de la disposition 7C-4 dite 'Marais poitevin' du SDAGE Loire-Bretagne.

La présente déposition est structurée de la manière suivante :

- I. Remarques générales	p.3
- II. Un contexte dommageable	p.4
- III. Remarques du point de vue de la biodiversité « terrestre »	p.6
- IV. Remarques du point de vue de la ressource en eau	
o IV-1. L'impact sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau	p.6
o IV-2. L'impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques	p.8
o IV-3. L'impact sur la qualité de la ressource en eau	p.8
- V. Remarques du point de vue agronomique et socio-économique	p.9
- VI. Remarques du point de vue de la « gouvernance » du projet	p.9
- VII. Quelle application de la doctrine 'ERC' ?	p.11
- VIII. Quelle compatibilité avec le SDAGE ?	p.11
- IX. Conclusions	p.14

De par ses objectifs, la Coordination fédère les associations de protection de l'environnement agissant sur le périmètre du bassin versant. Une réflexion collective a pu être menée tout en respectant les spécificités de chacune. La plupart s'exprimeront sur le projet présenté à l'enquête publique.

Ainsi, plutôt que de répéter les analyses et les propositions que nous pourrions nous approprier, nous prenons le parti de simplement les citer. Notre texte en est allégé, en contrepartie cela signifie que l'audience des remarques des associations participant à la présente enquête publique déborde leur simple périmètre.

De ce fait, les chapitres de notre texte présenteront des développements variables. Afin de ne pas trop les déséquilibrer, les thèmes plus techniques ou illustrant le contexte du projet sont renvoyés en annexes :

- Annexe 1 : « Une autre lecture des volumes mobilisés par l'irrigation agricole - Pourquoi le projet de retenues de substitution Sèvre-Mignon est avant tout un projet de développement agricole - De l'art et la manière de présenter les chiffres » - mars 2017
- Annexe 2 : Note sur les Contrats Territoriaux de Gestion Quantitative (CTGQ) du bassin versant de la Sèvre Niortaise/Vendée/Lay et Marais Poitevin (et du bassin versant du Clain) - *note interne, octobre 2012 complétée en avril 2013 par le CTGQ du Clain.*
- Annexe 3 : page 39 à 56 de l'extrait du rapport CGEDD n° 005928-05 établi par Hugues Ayphassorho (coordonnateur), Geoffroy Caude et Corinne Etaix (juin 2016) : « Le Marais poitevin : état des lieux actualisé des actions menées à la suite du plan gouvernemental 2003-2013 et orientations »
- Annexe 4 : Relevé de conclusions de la réunion de la commission locale de l'eau (CLE) du sage Sèvre niortaise Marais poitevin (SAGE SNMP) du 19 septembre 2016
- Annexe 5 : Quelques réflexions sur la gestion quantitative, les modèles et les seuils
- Annexe 6 : Positionnement du collectif régional picto-charentais Carg'Eau sur les « retenues de substitution à usage d'irrigation » - 2017
- Annexe 7 : Un extrait de l'avis du CESE (Conseil économique, social et environnemental) sur « La gestion et l'usage de l'eau en agriculture » d'avril 2013



## I. Remarques générales

Ce dossier de réserves de substitution « Sèvre-Mignon » est le 4<sup>ème</sup> dossier traitant de la création de ce type d'ouvrages analysé par la Coordination pour la défense du Marais poitevin sur le grand bassin versant du Marais poitevin, après les dossiers « Autise » en 2006 et 2009), puis « Vendée » et « Lay » en 2013. C'est le 3<sup>ème</sup> qui s'inscrit dans un Contrat Territorial de Gestion Quantitative, à la suite des projets « Vendée » et « Lay ».

La nouveauté est la mise en œuvre de la procédure unifiée.

Ceci aboutit à un dossier fatalement lourd, très technique, aux pièces parfois redondantes avec le risque de contradictions et d'erreurs de « copier/coller », d'autant plus que ces rapports ont subi des reprises de rédactions lors des versions successives.

Le 'résumé non technique' (chapitre 1 de l'étude d'impact) le reste néanmoins incontestablement. Au point qu'une pièce complémentaire a dû être ajoutée :

SEV\_SYN\_VF\_2017 : « Synthèse - Note de présentation du projet - Sommaire global du dossier - Avis des instances – Glossaire » qui porte elle-même une « note de présentation non technique du projet ».

Malgré ces répétitions, le document reste pratiquement inaccessible au grand public. Ce handicap est majeur, d'autant plus que cette forme hypertrophiée peut masquer des manques essentiels.

***Ce dossier n'est donc pas orienté vers une information réelle du public. Sa forme nuit fortement à son appropriation. Il ne permet pas au public d'émettre aisément un avis éclairé.***

La vulgarisation de tels documents relève d'une compétence professionnelle particulière. ***Une vraie volonté de faire participer le public aurait été de mettre en œuvre cette compétence afin de créer un document 'grand public', accessible et fidèle au dossier.***<sup>1</sup>

Par ailleurs, il est regrettable que la consultation n'ait pas pu être prolongée au-delà de un mois. En revanche, l'organisation de 3 réunions publiques a été appréciable.

<sup>1</sup> Nous avons fait la même remarque à l'occasion de l'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole de l'Établissement Public du Marais Poitevin (Organisme Unique de Gestion Collective). Il y a des liens évidents entre ces dossiers. Il est dommage que notre proposition n'ait pas pu être prise en compte. ***Il y avait là de quoi mutualiser des moyens pédagogiques, dont de toute façon, l'EPMP aura besoin.***



## II. Un contexte dommageable

Le Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'eau « Sèvre-Mignon » est déséquilibré quant aux divers outils présentés pour réduire les prélèvements estivaux. Nous en avons fourni la preuve dès 2012 (annexe 2)<sup>2</sup>.

Les conclusions suivantes restent d'actualité près de 5 ans plus tard :

- Une fois dépouillés de leur apparence liée à des volumes de référence maximisés et à une certaine confusion entre volumes autorisés et volumes réellement prélevés, *les 'efforts' réellement consentis sont faibles.*
- *Les CTGQ sécurisent un volume disponible supérieur au volume effectivement prélevé ces dernières années, particulièrement en Deux-Sèvres.* Est-ce la mission de l'Agence de soutenir le développement d'une politique agricole plus intensive ?
- ...
- Il existe un fort risque de déséquilibrer le territoire par un traitement différencié des sous-bassins (par exemple pour le bassin versant du Marais poitevin : pas de CTGQ présenté sur le bassin du Curé ; avancements hétérogènes des trois dossiers de création de retenues ; ...)

Malgré la validation de ces contrats, notre démonstration plusieurs fois répétée n'a jamais reçu de réponse convaincante, autre que celle de 'fait accompli'.

Notre raisonnement a été déroulé à plusieurs occasions. Son application au CTGQ « Sèvre-Mignon » - et donc au projet de réserves de substitution « Sèvre-Mignon », objet de l'enquête publique - est portée par une note « *Une autre lecture des volumes mobilisés par l'irrigation agricole* » mise à disposition du collectif inter-associatif que la 'Coordination pour la défense du Marais poitevin' anime (annexe 1<sup>3</sup>).

Une fois démêlées les confusions entre 'volume prélevé' versus 'volume autorisé' et les références glissantes dans le temps pour exprimer les %, c'est à dire les 'efforts d'économie d'eau', il est prouvé que l'objectif est bien un accroissement du potentiel d'irrigation à la fin du contrat. **Le gain entre le volume sécurisé en fin de contrat et la moyenne des volumes réellement prélevés ces 5 dernières années est d'un peu plus de 75%.**

***Ce choix d'un développement du territoire, qui pose de graves questions sur le plan environnemental, doit être discuté dans le cadre d'un réel projet de territoire, avec tous les acteurs de l'eau, et surement pas dans le cadre d'un CTGQ, dont l'objet est seulement de motiver le co-financement par l'Agence de l'Eau.***

Les mêmes notes dénoncent le principe d'avoir transformé la valeur des 'volumes maximum autorisés' après la sécheresse de 2005 - dont le calcul est fondé sur l'estimation des prélèvements des années précédentes, additionnée d'une surcote de 15% en Deux-Sèvres (en réalité 30% sur le territoire concerné) - en volume de référence pour un projet construit plus de 10 ans après. Ce qui permet d'afficher une 'économie d'eau volontaire', en réalité quasiment fictive, pour justifier de l'équilibre des divers moyens mobilisés par le CTGQ, exigence de l'Agence mais aussi de l'Etat.

<sup>2</sup> ANNEXE 2 : Note sur les Contrats Territoriaux de Gestion Quantitative CTGQ) du bassin versant de la Sèvre Niortaise/Vendée/Lay et Marais Poitevin (et du bassin versant du Clain) - note interne, octobre 2012 complétée en avril 2013 par le CTGQ du Clain.

<sup>3</sup> ANNEXE 1 : « *Une autre lecture des volumes mobilisés par l'irrigation agricole - Pourquoi le projet de retenues de substitution Sèvre-Mignon est avant tout un projet de développement agricole - De l'art et la manière de présenter les chiffres* » - mars 2017.



Enfin, *contre notre avis argumenté auprès des Services de l'Etat* lors des discussions sur l'élaboration du nouveau SDAGE 2016-2021, *les objectifs de réduction des volumes cibles des prélèvements (et l'élaboration de vrais 'volumes prélevables' au sens réglementaire) ont été abandonnés*. Ce point est si contestable qu'il a été relevé par une mission du CGEDD (annexe 3)<sup>4</sup>.

Enfin, la déficience de la disposition 7C4 de ce nouveau SDAGE a permis un autre dérapage destiné à couvrir le retard pris par les études et les négociations foncières : *le report des 'volume-cible' de 2017 en 2021 sans abattement des valeurs de ces 'cibles'*.

Le cumul de ces 3 handicaps dénoncés prouve à l'appui par les associations de protection de l'environnement (CTGQ déséquilibré, référence surdimensionnée et report des volumes-cible de 2017 en 2021 en l'absence de vrais volumes prélevables) est certes préalable au dossier ; mais ce dernier est ainsi fondé sur des bases fragiles et contestées..

Il aurait été bienvenu que la Coop de l'Eau [79], maître d'ouvrage, appelle les services ad-hoc à construire de manière collégiale un vrai projet de territoire, qui ne soit pas que le SAGE et qui *respecte l'instruction ministérielle du 4 juin 2015*.

Ainsi, le projet a été construit dans un processus qui a fonctionné 'à l'envers', étant établi en préalable à l'élaboration d'« un projet de territoire » alors qu'il doit être l'un des outils. De plus, ce projet de territoire est maintenant nécessaire car le CTGQ actuel expire cette année 2017. Il faut donc un nouveau contrat à présenter au CA de l'Agence de l'eau.

D'emblée, des fondements aussi fragiles et contestables, *connues de longue date*, ne permettent pas d'adhérer à ce projet tel qu'il est construit.

Cependant, mus par le souci d'identifier des axes de progrès préalables à une discussion dans le cadre du projet de territoire à établir, nous avons analysé soigneusement ce dossier avec l'appui des APNE du collectif animé par la Coordination.

*On trouvera la trame des principaux points de l'analyse dans le compte rendu de la CLE du SAGE SNMP de septembre 2016 (annexe 4)* où nous analysons la version du projet antérieure aux modifications intervenues ensuite pour prendre en compte des remarques des services instructeurs (pièce SEV\_SYN\_VF\_2017 du dossier soumis à l'enquête publique).

<sup>4</sup> ANNEXE 3 : page 38 à 56 de l'extrait du rapport CGEDD n° 005928-05 établi par Hugues Ayphassorho (coordonnateur), Geoffroy Caude et Corinne Etaix (juin 2016) : « *Le Marais poitevin : état des lieux actualisé des actions menées à la suite du plan gouvernemental 2003-2013 et orientations* ».



### III. Remarques du point de vue de la biodiversité « terrestre »

Ce thème n'a pas été esquivé et justifie une part importante du volume de ce dossier. La présence des APNE<sup>5</sup> et de professionnels (CNRS de Chizé) au Comité de pilotage du projet et du CTGQ s'est traduite par des infléchissements du projet, notamment sur le secteur Sèvre amont.

Cette démarche était déjà présente lors de la construction des programmes du même grand bassin versant (« Vendée » et « Lay ») et s'est traduite par des actions semblables (déplacement de localisation d'ouvrages, ...). Si le projet de la Coop de l'Eau [79] a conclu à des mesures plus drastiques (suppression de certains sites, mais dans un secteur où l'impact « positif » estival est reconnu comme quasi-nul) en traitant des effets locaux de 1<sup>er</sup> ordre, comme les précédents il ne traite pas des effets cumulés sur la biodiversité qu'ils soient directs (impact des plans d'eau) ou indirects (manque de prospective volontaire sur les pratiques culturelles que le projet favorisera).

Enfin, l'évaluation des compensations est critiquable et plus que minimaliste.

Nous renvoyons sur ce sujet aux analyses et aux propositions du **Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres**, et aussi de **Deux-Sèvres Nature Environnement**, qui ont participé au travail du collectif animé par la Coordination.

### IV. Remarques du point de vue de la ressource en eau

#### IV-1. L'impact sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau

Notre annexe 5 présente quelques éléments de réflexion sur cet aspect.

L'étude est essentiellement fondée sur les études et expertises hydrogéologiques.

Ce qui est logique car la plus grande part des prélèvements agricoles exploitent les nappes souterraines. Pourtant, sur le plan strictement environnemental (hors eau potable), ce sont bien les milieux aquatiques dit 'superficiels' (les cours d'eau, leur 'chevelu' amont et leurs sources ; les plans d'eau les divers milieux humides du bassin versant et la grande zone humide du Marais poitevin, ...) qui sont à prendre en compte. C'est ce qui a motivé le collectif régional Carg'Eau, dans son positionnement sur les « *retenues de substitution à usage d'irrigation* » de 2017 (annexe 6) de définir les conditions minimales de remplissage :

*Le remplissage respectera la réglementation en vigueur et sera effectué*

- **à partir d'eau des cours d'eau,**
- *quand il y a réel excédent d'eau (respect des seuils de débit et de niveau de nappe), d'où nécessité de définir et de respecter le débit de crue utile et sa valeur pour chaque bassin....,*
- *de novembre au plus tôt à fin mars au plus tard.*

*L'autorisation sera donnée par arrêté préfectoral global sur le bassin versant en précisant pour chaque installation la période de remplissage, les débits de prélèvement et les seuils au dessus desquels le prélèvement sera autorisé.*

Y a-t-il contradiction entre ce principe (remplissage à partir d'un cours d'eau) et le projet présenté et, en général, avec les programmes de réserves de substitution du grand bassin versant ?

Pas tout à fait, mais il faut pousser la nécessaire cohérence jusqu'à bout :

<sup>5</sup> Afin d'éviter tout quiproquo, il a toujours été affirmé explicitement et clairement que le fait de participer aux CoPil, ne signifiait pas une adhésion au projet.





- Les nappes prélevées doivent avoir une relation directe avec les rivières et les sources, c'est-à-dire pratiquement sans inertie dans le temps de réaction<sup>6</sup>.
  - ***C'est bien le cas des nappes périphériques du Marais*** et des horizons karstiques des sous-bassin 'Lambon', Sèvre moyenne', Sèvre amont'. ***Ce n'est pas le cas des nappes infra-toarciennes***, captives sauf au droit de grands couloirs de terrains fracturés, souvent associés aux failles et qui connectent l'ensemble du complexe hydrogéologique. Dans ce cas, la motivation de la substitution ne peut être l'amélioration environnementale (demande du SDAGE) : elle pourrait être l'amélioration de l'alimentation en eau potable, *mais ce n'est pas l'objet du CTGQ* et encore faut-il la démontrer.
- Dans ce cas de figure avéré :
  - La réalité d'une forte connexion nappe/eau de surface étant vérifiée, les conditions sont alors analogues, réglementairement parlant, aux nappes d'accompagnement souvent assimilées, à tort, aux nappes alluviales. L'administration a toujours pris soin d'éviter le sujet.
  - En tout état de cause, les conditions limitantes de surexploitation de la nappe ne sont plus seulement sa capacité de renouvellement, ***mais les conditions de bon fonctionnement de ses exutoires : cours d'eau, sources et émergences, zones humides, ...***

Pour ces eaux de surface, les conditions de fonctionnement estival (étiage) sont relativement bien appréhendées et intuitives (débit objectif d'étiage, QMNA5, ...) et le passage à une situation de crise est marqué par des indicateurs reconnus : débit minimum biologique, assèchements récurrents, ...

Dans notre contexte climatique et géographique, les conditions de bon fonctionnement hivernal sont moins bien cernées : crues nécessaires (débit de 'crue utile', de crue morphogène, ..) et les indicateurs d'une situation de crise encore moins.

- ***La projection des paramètres de crise estivale (assèchement, ...) sur les « indicateurs de surface » (sources, ...) pour garantir le bon fonctionnement hivernal est une erreur.***
- Pourtant, le projet présenté, hors les quelques seuils relevés suite à l'intervention de l'EPMP, a tendance à tomber dans cette facilité, qui au demeurant, minimise leurs valeurs.

C'est pourquoi, nous demandons :

- ***qu'une méthode de type 'débit biologique minimum hivernal' soit construite et appliquée à toutes les sources et émergences et petit cours d'eau représentatifs ;***
- que dans l'attente de ces résultats, une méthode suffisamment robuste provisoirement basée sur les paramètres hydrologiques mesurés ou reconstitués, permette de ***définir des seuils à mettre en place avant la mise en service des réserves, et en respectant le principe de précaution ;***
- que ces seuils soit directement appliqués aux indicateurs 'eaux superficielles' complémentaires ou non ; et ***qu'ils servent à réviser, moyennant la modélisation hydrogéologique adaptée, les seuils piézométriques.***

<sup>6</sup> C'est à dire un décalage de quelques jours, voire de quelques semaines au plus, en tous cas pas plus d'une saison ; sinon la notion de substitution n'a plus de sens.



Quant à l'impact sur les zones humides hors Marais poitevin, l'incertitude domine le sujet.

Le problème a été posé lors de la déposition de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin à l'« enquête publique relative au projet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole de l'Établissement Public du Marais Poitevin (Organisme Unique de Gestion Collective) » du 15 mars 2016 dont un extrait est porté en annexe 5.

Ainsi, selon la terminologie du SDAGE, *l'amélioration de ces milieux est loin d'être indiscutable*, simplement pour des raisons d'inadaptation des modèles employés pour traiter cet item.

## IV-2. L'impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques

Ce thème est plus développé que dans les projets présentés à ce jour sur le grand bassin versant. C'est sans doute un effet de la présence active de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au Comité de pilotage du projet et du CTGQ.

L'estimation d'un débit biologique est une tentative de réponse aux questionnements des APNE. L'exercice est difficile car les fondements scientifiques de l'application en période hivernale ne sont pas encore consolidés. Le Bureau d'Étude semble avoir appliqué au mieux ce qu'il savait faire.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'APPMA « pêches sportives de St-Maixent » démontrent que la méthode n'est pas encore aboutie.

Le principe de précaution doit s'appliquer en fixant a priori des seuils hauts puis en les réajustant le cas échéant au fur et à mesure du suivi.

*C'est ce qui aurait dû être appliqué a priori aux indicateurs 'secondaires' ou 'de suivi local' afin qu'ils puissent être opérationnels dès la mise en service des ouvrages, plutôt que d'être simplement suivis a posteriori.*

Sur l'impact cumulé, il est relevé les mêmes manques que sur la biodiversité dite 'terrestre'.

Nous renvoyons sur ce thème de l'impact sur la biodiversité aquatique aux analyses et aux propositions de la *Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*, qui a participé au travail du collectif animé par la Coordination.

Pour mémoire, *il aurait été aussi indispensable de ne pas négliger l'impact sur la faune et la flore associées aux milieux aquatiques et aux milieux humides.*

## IV-3. L'impact sur la qualité de la ressource en eau

L'absence de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé pénalise une bonne appréciation du sujet par le public.

Sur le sujet de la qualité de la ressource en eau dédiée, ou qui devrait l'être, à l'alimentation en eau potable, nous attirons l'attention sur deux points qui ne semblent pas avoir été totalement respectés ou pris en compte :

Compte tenu de la situation parfois critique que subit le département quant à l'alimentation en eau potable, les nappes dites 'profondes' (typiquement les nappes infra-toarciennes) encore relativement protégées de la pollution diffuse doivent être exclusivement





réservées à l'alimentation en eau potable. Non seulement, le projet participe peu à cet objectif, mais des remplissages hivernaux de réserves puisent encore dans ces nappes.

Le caractère captif des nappes, même s'il est local, est un gage de qualité de la ressource souterraine, et même de son amélioration (processus 'naturel' de dénitrification par exemple). Cette garantie n'est pas assurée partout, notamment sur l'aire de captage de la vallée de la Courance.

L'objectif du 'Bon Etat' de l'eau s'applique à l'ensemble des masses d'eau. La mauvaise qualité chimique de l'eau est sans contexte, l'un des éléments de l'appauvrissement de la biodiversité.

L'impact cumulé indirect (induit par les pratiques agricoles) n'est pas abordé alors que « la gestion quantitative de l'eau ne peut pas être analysée et organisée de manière indépendante de sa gestion qualitative » (voir le rapport du CGEDD, p. 51 en annexe 3). Au contraire, ce projet aurait pu être l'occasion de progresser sur ce sujet (par le règlement intérieur de la Coop de l'Eau [79] en priorisant la prise en compte de cet item dans les conditions d'usage des volumes d'eau sécurisés par le projet).

## V. Remarques du point de vue agronomique et socio-économique

En fait, il s'agit là de la question fondamentale.

Le projet évite le sujet en suggérant implicitement qu'il n'y a qu'une seule trajectoire, qu'elle est fatale et qu'elle exige le stockage d'un maximum de volume d'eau seulement borné par des contraintes réglementaires. Ceci justifie l'absence de scénarios alternatifs, et évite la revue objective des arguments qui amènent le porteur du projet à les éliminer.

*Cette carence de scénarios alternatifs, héritée du Contrat Territorial de Gestion Quantitative<sup>7</sup> est rédhibitoire.*

Elle est contraire à la doctrine « Eviter/Réduire/Compenser » en abordant d'emblée le traitement des compensations, et, d'ailleurs en les minimisant (cf l'analyse du GODS).

Pourtant une opportunité aurait pu être saisie. Il s'agit de l'élaboration d'un vrai projet de territoire, déjà décrit dans notre chapitre II (page 4).

Le stockage de l'eau hivernale n'aurait été dans ce cadre que l'un des outils qui pouvait, le cas échéant, être mis en œuvre. Il devenait ainsi la solution ultime complémentaire au cas où les autres types de solutions, y compris la régénération des infrastructures naturelles de stockage de l'eau (haies, sols, zones humides, ...) en accompagnement des formes d'agricultures alternatives que l'on sait économiquement viables, en tous cas plus résilientes face aux incertitudes du changement climatique<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Cet aspect a aussi maltraité par la DAUP (demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) portée par l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) de l'Établissement Public du Marais Poitevin. À ce titre, l'avis de l'autorité environnementale, dans ce cas particulier il s'agissait du CGEDD, est à considérer comme une référence.

<sup>8</sup> Voir l'annexe 7 : un extrait de l'avis du CESE (Conseil économique, social et environnemental) sur « La gestion et l'usage de l'eau en agriculture » d'avril 2013.



## VI. Remarques du point de vue de la « gouvernance » du projet

La situation n'est pas aussi claire que le laisse entendre une lecture rapide du §1 du chapitre VI « *modalités d'exploitation des ouvrages* » de la demande d'autorisation « loi sur l'eau » (Rapport\_SEV\_DLE\_VF\_2017) en p.159. L'articulation entre les règlements intérieurs de l'OUGC et de la Coop de l'Eau [79], dont l'application sera contrôlée par les services de l'Etat est peu visible.

En période « normale » (météorologie favorable), la situation sera maîtrisée. Les volumes autorisés sont confortables. La robustesse ou non du système se révélera en cas de situation tendue. En ce sens, ***le retour d'expérience de cet hiver 2016/2017 où le risque de non-remplissage s'est concrétisé, devrait être exploité.*** En l'occurrence, là où des réserves sont opérationnelles sur le bassin versant (en sud-Vendée) et malgré un délégataire expérimenté<sup>9</sup>, on assiste à l'évaporation de la notion de mutualisation lorsqu'il s'agit de partager le risque. La réponse qui a consisté à mettre en avant, avec plus ou moins de succès, des décisions dérogoires n'est pas recevable. Elle alimente la méfiance que le public peut avoir quant aux bonnes intentions affichées de 'mutualisation'.

Des règlements intérieurs qui anticipent les difficultés en situation de crise, qui assurent la solidarité entre les exploitants irrigants directement connectés aux réserves et ceux qui ne le sont pas, et même entre les exploitants irrigants et ceux qui n'irriguent pas, doivent être établis ***avant*** la mise en œuvre des réserves. Leur présentation lors de l'enquête publique aiderait à convaincre le public de la sincérité du projet. L'exigence des principes d'équité est légitime compte tenu du taux de financement public.

Ceci est en lien avec la gouvernance : il est question d'un comité de gestion, qui semble être interne à la profession (OUGC inclus), c'est ce qui se passe sur les programmes en cours. Il serait normal que la société civile puisse être assurée d'une représentation au sein de ce comité de gestion et qu'elle puisse y exprimer ses attentes notamment quant à la hiérarchisation des critères de partage des volumes en cas de volumes libérés, en cas de crise, ...).

Les documents laissent à penser que les comités de suivi sont limités au suivi des indicateurs de remplissage. Ceci est largement insuffisant et non conforme à d'autres pratiques sur le bassin versant. A titre d'exemple nous reproduisons ci-dessous les articles ad-hoc des arrêtés préfectoraux d'autorisation des programmes « Lay », « Vendée » et « Autise » :

### ***Autorisations « Lay » et « Vendée »***

#### Suivi de la gestion des ouvrages

En vue d'assurer une gestion concertée de la ressource contribuant à la préservation des milieux et ménageant l'ensemble des usages, il est mis en place 2 commissions :

- une commission locale de gestion, sous l'égide de l'organisme unique de gestion collective, associant le maître d'ouvrage, l'éventuel gestionnaire, les utilisateurs de l'eau et l'organisme unique de gestion collective délégué.
- une commission d'évaluation et de surveillance pilotée par le préfet associant le maître d'ouvrage, l'éventuel gestionnaire, les utilisateurs de l'eau, l'organisme unique de gestion collective, l'organisme unique de gestion collective délégué, les usagers de l'eau et des milieux aquatiques, les financeurs, chargée de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté et de proposer d'éventuelles adaptations au vu des éléments d'analyse dont elle dispose.

<sup>9</sup> Il s'agit de la CACG. D'ailleurs cette notion de délégation ne semble pas avoir été abordée dans les documents soumis au public.



-----  
**Autorisation « Autise »**

Suivi de la gestion des ouvrages

En vue d'assurer une gestion concertée de la ressource contribuant à la préservation des milieux et ménageant l'ensemble des usages, il sera mis en place trois commissions de suivi :

- une commission locale de gestion, sous l'égide du maître d'ouvrage associant le gestionnaire et les utilisateurs de l'eau, chargée en particulier, de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires et à la bonne gestion des ouvrages,
  - une commission d'évaluation et de surveillance pilotée par le Préfet ou son représentant associant le maître d'ouvrage, le gestionnaire, les usagers de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les financeurs, chargée :
    - ◆ de vérifier le respect des prescriptions,
    - ◆ de proposer d'éventuelles adaptations au vu des éléments d'analyse qui lui seront communiqués ou qui auront été sollicités par les services de l'Etat,
    - ◆ et pouvant servir de lieu de discussion pour proposer des mesures adaptées à prendre en cas de crise.
  - une commission locale d'information associant l'ensemble des usagers de l'eau, chargée d'informer le public des conditions de gestion.
- A l'initiative du Maître d'ouvrage, des réunions d'information pourront être organisées sur site en présence des riverains.

***Les comités de suivi doivent être pérennes, doivent être organisés en collèges équilibrés (Etat / Elus / Professionnels / 'Société civile non économique'). Les représentants des solutions alternatives doivent être présents ès-qualité dans le collège des professionnels agricoles Ces comités doivent être décisionnels et ne pas se limiter à un forum d'échange d'informations et de données.***

Ceci doit être prescrit dès l'arrêté préfectoral d'autorisation, Ce n'est pas un procès d'intention que de constater que la pratique lamaine dans la réalité les intentions initiales même sincères si elles ne sont pas encadrées par un règlement préfectoral.

## **VII. quelle application de la doctrine 'ERC' ?**

La doctrine « Eviter/Réduire/Compenser » n'est pas appliquée. Seules les compensations sont traitées. De plus, celles-ci sont très largement sous estimées comme le montre la déposition du GODS.

Les mesures d'évitement ou de réduction sont absentes, ou caricaturales. La déposition de DSNE en montre quelques illustrations telles que la mise en conformité et aux normes des forages (obligatoire) qui est placée sous cet item.

***Nous rappelons que le non-respect de la doctrine 'ERC' nous apparaît rédhibitoire.***

Déjà relevé lors de l'analyse socio-économique de notre chapitre V, le manque de scénarios alternatifs nuit à l'acceptabilité du projet.

À titre d'exemple, les différentes variantes du projet initial (§6 « solutions alternatives » du chapitre 1 « résumé non technique » (page 132) de l'étude d'impact ne sauraient tenir lieu d'alternatives au projet lui-même. Le même type d'abus de langage a déjà été dénoncé lors de l'enquête publique relative à la « demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole de l'Établissement Public du Marais Poitevin (Organisme Unique de Gestion Collective) » (mars 2016). Il est regrettable que ce procédé persiste.



## VIII. la compatibilité avec le SDAGE

**La disposition 7D-4 « Spécificités des autorisations pour les réserves »** est la suivante :

*Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'aux périodes de hautes eaux.*

*Pour les réserves de substitution\*, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux ; **l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.***

*Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur une étendue et sur les horizons (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) appropriés, **cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.***

L'analyse se base sur un rapport du BRGM dont ne sont présentés que des extraits choisis. Nous pourrions citer des extraits qui nuancent les propos présentés par la Coop de l'Eau 79 mais le rapport est confidentiel. Il n'a fallu pas moins de 4 ou 5 autres spécialistes en hydrogéologie pour aboutir de manière contradictoire à une présentation compatible avec l'objectif affiché du projet.

Nous prenons le risque de citer une partie du préambule du rapport car c'est une règle d'or en modélisation :

### **Principe de la modélisation et limites du modèle**

...

*L'interprétation des résultats du modèle du Jurassique est donc limitée à une utilisation régionale/grand bassin versant et le modèle n'apporte donc des informations pertinentes qu'à cette échelle de travail. **À des échelles plus petites, il n'est donc pas conseillé d'utiliser et d'interpréter les données et résultats de ce type de modèle et surtout de ne pas transférer vers des études locales les résultats du modèle régional.***

Quoiqu'il en soit, il est clair que ***l'impact estival sur le secteur Sèvre amont sur les sources et les rivières, c'est-à-dire sur le milieu aquatique dans le sens du SDAGE, est négligeable et incertain. Il n'est donc pas 'indiscutable'***. L'argument de la Coop de l'Eau porte sur des améliorations piézométriques locales qui ne se répercutent pas sur les exutoires. Or l'amélioration environnementale (hydrobiologie, hydrologie, ...) se mesure bien aux exutoires.

Par contre, sur le secteur Mignon/Courance et selon la modélisation, l'impact estival des prélèvements 'printemps/été' sera probablement diminué et l'alimentation de ce secteur du Marais poitevin – et de la tourbière du Bourdet – sera améliorée par rapport à la situation actuelle. Le document de l'étude d'impact met en valeur ce point (p. 18 du chapitre IX) en extrayant sans contexte les phrases de la conclusion du rapport du BRGM.

***Eu égard à ces problèmes de choix d'échelle et de variabilité des conclusions du modèle utilisé, il serait important, afin d'éclairer le plus largement possible le public et la commission d'enquête, que les conclusions du BRGM soient citées in extenso.***

De la même façon (cf notre chapitre IV-1) l'impact sur les zones humides hors périmètre du Marais poitevin ***n'est pas 'indiscutable'*** compte tenu des incertitudes numériques de la modélisation. La même discussion a eu lieu à l'occasion de la DAUP, nous n'avons pas reçu de réponse convaincante.



Enfin, selon cette disposition, « *le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur une étendue et sur les horizons (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) appropriés, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.* ». La modélisation prend en compte les 3 réserves de Sèvre-amont et celles de l'ASA des Roches. Cette prise en compte par le modèle n'est qu'indirecte (intégrée dans le 'run' de référence) et l'inventaire de tous les ouvrages existants (plans d'eau qui ne sont pas des réserves de substitution et qui peuvent avoir un impact) n'est pas connu.

***Le projet n'est donc pas compatible avec la disposition 7D-4***

Pourtant, il s'agit là d'une disposition essentielle quant à la validité du projet.

**Les dispositions 7D-5 et 7D-6** concernent les « *prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve* » et les « *conditions de mise en œuvre des prélèvements hivernaux en cours d'eau* ».

L'étude d'impact soutient que la disposition 7D-5 est respectée (calcul des débits biologiques) et que la disposition 7D-6 ne s'applique pas.

C'est une lecture erronée du SDAGE. En 7D-6, il est spécifié, entre autres :

- « *Le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5 :*
- *inclut l'effet sur le cours d'eau des prélèvements en nappe lorsque des modélisations ou des observations de terrain permettent de les estimer ;*
  - *... »*

C'est précisément le but de la modélisation du BRGM d'estimer l'impact sur les eaux de surface des prélèvements dans les eaux des nappes phréatiques.

***L'ensemble des prélèvements traités par le projet hors -pour partie- les nappes captives de l'infratoarcien qui devraient être évités pour d'autres raisons, relèvent des dispositions 7D-5 et 7D-6.***

C'est une lourde lacune de conception de l'étude.

***Le projet n'est pas compatible avec les dispositions combinées 7D-5 et 7D-6***





## IX. Conclusions

La critique analytique, point par point, n'est pas - ou peu - abordée dans notre document. C'est un choix volontaire de la *Coordination pour la défense du Marais Poitevin* qui a préféré organiser le collectif de travail inter-associatif. Sur ce thème, nous renvoyons aux dépositions détaillées des associations et structures qui y ont participé.

***La trame principale de nos avis a déjà été présentée lors de notre intervention en CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin du 19 septembre 2016.***

Nous sommes face à un projet qui n'a plus le simplisme des premières tentatives telles que nous les avons observées sur le grand bassin versant (en rive gauche du Mignon par exemple) et qui s'inscrit dans une lignée de projets dont la complexité s'accroît graduellement. Pourtant, les leçons à tirer de l'expérience de ces grands projets ne sont pas encore utilisées.

À première vue, le dossier présenté impressionne par son volume et son caractère exhaustif. Mais la revue intégrale des thèmes à traiter peut masquer un manque sur le fond de certains de ces sujets, notamment quant à l'analyse des impacts sur la biodiversité tant 'terrestre' que 'aquatique'.

Certains éléments plaideraient en faveur de ce dossier, tels que la prise en compte d'une tentative de définition de débit biologique d'hiver. Il est dommage que cette démarche, certes difficile, n'ait pas été élargie à l'ensemble *des indicateurs de surface*. En outre, *l'intérêt de ces indicateurs est gommé car ils sont, pour la plupart, relégués au rang d'indicateurs secondaires observés a posteriori*.

***La réduction de l'impact négatif des prélèvements trop intensifs en été, est présentée comme un gain positif.*** Si l'efficacité du projet est possible sur le sous-bassin du Mignon, c'est au prix d'un risque sur certains secteurs lors des remplissages en période hivernale sèche ; ***alors que l'amélioration est quasiment nulle sur le secteur Est.***

La maîtrise de l'impact hivernal, notamment en période d'hiver sec dont l'évolution de l'occurrence est incertaine compte tenu du changement climatique, est problématique. L'Établissement Public du Marais Poitevin lui-même ***relève des seuils de remplissage hivernaux encore trop bas***. L'examen des expertises hydrogéologiques confirme ce constat.

La compatibilité avec certaines dispositions du SDAGE est contestable.

***Aucune alternative argumentée au stockage de l'eau n'est présentée et analysée, ni sur le plan agronomique, ni sur le plan socio-économique.*** La doctrine « ERC » (Éviter/Réduire/Compenser) n'est pas respectée.

***La gestion collective est une avancée, mais le niveau du financement public devrait impliquer un retour de l'investissement au bénéfice de l'intérêt commun, qui n'est pas discernable :*** mutualisation et solidarité entre exploitants irrigants et exploitants non-irrigants (la majorité) ; priorité de l'utilisation de l'eau sécurisée en faveur de pratiques et d'assolements favorables à une meilleure qualité de l'eau.

***L'ensemble des réserves du bassin Sèvre-Mignon doit être géré selon les mêmes conditions ;*** par exemple, l'intégration de l'ASA des Roches et de tous les ouvrages en rive gauche charentaise du Mignon, est un préalable indispensable.

Il n'y a pas de scénarios alternatifs étayés.

***Ce projet est ancré dans un contexte contestable (CTGQ déséquilibré, référence surdimensionnée et report des volumes-cible de 2017 en 2021 en l'absence de volume prélevable) qu'il aurait dû surmonter.***





En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Président et Messieurs les membres de la commission d'enquête publique, de ne pas donner d'avis favorable à ce projet tant que ces défauts rédhibitoires ne seront pas levés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête, l'expression de notre considération distinguée.

Estelle Rodon,  
Présidente de la Coordination pour la  
défense du Marais Poitevin



François-Marie Pellerin,  
Vice-président de la Coordination pour la  
défense du Marais Poitevin,  
Membre de la Commission locale de l'Eau du  
SAGE SNMP  
Membre du Conseil d'administration de  
l'Établissement public du Marais Poitevin  
Membre du Comité de Bassin Loire-Bretagne



# COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Sigles et Abréviations employées  
par commodité et pour ne pas alourdir le texte les sigles suivants sont employés  
dans le texte

APIEEE : Association de Protection, d'Information et d'Études de l'Eau et de son Environnement  
APNE : associations de protection de la nature et de l'environnement (sigle préférable à ONG)  
CARG'Eau : Collectif Associatif Régional pour la Gestion de l'Eau en Poitou-Charentes  
CDMP : Coordination pour la Défense du Marais Poitevin  
'Coordination' : Coordination pour la Défense du Marais Poitevin  
CGEDD : conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/>  
CLE : commission locale de l'eau  
CNRS : Centre national de la recherche scientifique  
CTGQ : Contrat territorial de Gestion Quantitative (contrat spécifique à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne)  
DSNE : Deux-Sèvres Nature Environnement  
EPMP : Établissement public du Marais poitevin (établissement public de l'État en charge de la gestion *de l'eau et de la biodiversité* sur la zone humide du Marais poitevin et son bassin versant)  
GODS : Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres  
LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux  
PCN : Poitou-Charentes Nature  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux  
SAGE SNMP : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux

---

24, rue de l'Ouche, 79210 ARÇAIS ~ tél. **06 84 61 65 41** (messagerie)  
Internet : **www.marais-poitevin.org** ~ e-mail : **coord@marais-poitevin.org**  
Siège social : Maison des Associations, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT  
Association agréée de protection de l'environnement fondée le 19 septembre 1991,  
déclarée à la préfecture de Niort (n° W792000248).  
Membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT.  
SIRET n° 501 194 831 00019 – APE 9499Z